



MEMOIRE

POUR les Bailes du Corps des
maîtres Blanchers & Chamoiseurs
de la Ville de Toulouse, Intimés,
Appellants & Suppliants.

CONTRE Pierre Martres, Fermier des Fouleries, des Moulins du Château & du Bazacle, Appellant & Suppliant.

LA Cour & le Public connoïtroient bien mal cette cause, si on n'en jugeoit que par les écrits de l'Adversaire. On croiroit à l'entendre, que c'est ici une conspiration formée contre lui pour le perdre, & le réduire à la mendicité. Il va criant partout à l'oppression ! à la tyrannie ! Il faut qu'il meure de faim, ou qu'on lui accorde ce qu'il demande.

On peut bien, avec un pareil artifice, surprendre chez le peuple, qui n'approfondit rien, quelques suffrages momentanés : mais le Juge, impartial & froid comme la loi, dont il est le ministre, ne se livre pas aveuglement à ces fausses impressions. S'il ouvre son cœur à la pitié, ce n'est qu'autant qu'il peut la concilier avec la Justice. Avant de s'attendrir sur les vexations, dont on lui présente l'image, il en examine la réalité, & il exige



encore que celui qui implore sa commisération ne s'en soit pas rendu indigne par sa conduite.

Martres a donné lieu à ce procès par ses monopoles, ses exactions, & ses pirateries. Les Exposans & les Gardes-Jurés du Corps de Marchands, qui ont le même intérêt dans cette affaire, demandent, pour toute peine, que Martres soit condamné à n'être plus à l'avenir, ni monopoleur, ni exacteur, ni pirate. Voilà le sujet de ses plaintes. Voilà ce qui lui arrache des larmes ! Voilà le vrai principe de ces gémissements, dont il étourdit le public, & dont il ne cesse de fatiguer ses Juges. Le détail des faits va justifier l'idée qu'on donne ici de cette Cause.

F A I T.

Martres étoit Fermier de la Foulerie du Basacle en 1767. Dans le même temps, le nommé Bosc avoit la Ferme de la Foulerie du Château.

Alors, le public étoit très-bien servi à tous égards. Il régnoit entre les deux Fermiers une émulation, qui produisoit les meilleurs effets. Attentifs à leur métier, ils veilloient avec le plus grand soin à la préparation des marchandises qu'on leur remettoit, & ils sçavoient se contenter d'un salaire modéré. C'est par ce moyen qu'ils se disputoient mutuellement la préférence, & qu'ils se mettoient en devoir de la mériter.

Cet état de rivalité, toujours avantageux au public, étoit trop gênant pour Martres, dont l'ambition est de gagner beaucoup sans prendre beaucoup de peine. Il voulut se mettre à son aise. Pour cet effet, il imagina d'écarter à l'avenir tous les concurrens. Il manœuvra si bien en 1768, qu'il parvint à réunir sur sa tête la Ferme des deux Fouleries du Château & du Basacle, les seules qui existent dans Toulouse.

Après cette réunion, Martres commença par augmenter son salaire. Les Marchands & les Chamoiseurs eurent beau se récrier sur cette augmentation. Martres n'en voulut point rabattre. Il fallut subir la loi d'un homme, qui tenoit le public sous sa dépendance. Ce ne fut pas le plus grand mal.

Maitre des deux Fouleries, & bien assuré qu'on iroit toujours à lui, Martres en laissoit la conduite à ses garçons, & ne se mêloit que de recevoir l'argent; les ouvrages étoient retardés; les marchandises étoient mal préparées; souvent elles se trouvoient entièrement gâtées par la négligence & par la faute des garçons que Martres employoit. Il y eut des plaintes, des procès, des condamnations prononcées contre Martres, que rien ne pouvoit corriger.

On attendoit avec impatience le renouvellement du bail, dans

L'espérance de se défaire enfin d'un ouvrier, dont on avoit lieu d'être si mécontent. Mais l'Adversaire usa en 1771 d'un nouveau stratagème. Il porta tout d'un coup le prix de la ferme au double de ce qu'il en payoit les années précédentes. On Juge bien que personne ne se présenta pour couvrir l'enchere. Moyennant quoi Martres demeura encore fermier des deux Fouleries.

L'Adversaire avoit conçu alors le système qu'il soutient aujourd'hui. Il avoit imaginé qu'il lui étoit libre de mettre à ses ouvrages le prix qu'il jugeoit à propos; qu'il étoit seul l'arbitre absolu de son salaire, & que personne ne pouvoit l'obliger de travailler pour un certain prix, lorsqu'il lui plairoit d'en exiger un plus fort.

En conséquence, pour se dédomager de l'augmentation qu'il avoit mise dans le prix de la ferme, il fit avertir les Maîtres Blanchers & Chamoiseurs qu'à compter du premier Juillet 1771, on payeroit le *foulonage* des peaux, à raison de 14 sols par douzaine, au lieu de cinq qu'il en prenoit auparavant. Il augmenta dans la même proportion le *foulonage* des étoffes. Mais il se garda bien de toucher au prix de la frisure des draps, parce qu'il y a plusieurs *frises* dans Toulouse, & qu'il auroit perdu infailliblement tous ses chalants, s'il avoit fait la moindre augmentation sur cet objet.

Le monopole pratiqué par Martres, & l'abus, qu'il faisoit, de la nécessité où étoit le public d'aller à ses fouleries, devenoit tous les jours plus funestes au commerce. Les Jurés-Gardes du Corps des Marchands furent les premiers à se plaindre. Ils formèrent à ce sujet une instance contre Martres devant les Capitouls.

Les Exposans, qui n'y étoient pas moins intéressés que les Marchands, intervinrent dans cette instance. Leurs conclusions réunies tendoient à ce que Martres fût tenu d'opter entre ces deux alternative, ou qu'il abandonnât une des fouleries, sous l'offre que faisoient les marchands de la prendre sur leur compte, aux conditions portées par le bail, ou qu'il se contentât du salaire qu'on avoit accoutumé de lui payer. Les Marchands offrirent également de faire travailler pour tout le monde au taux ordinaire. C'étoit, comme l'on dit, mettre l'Adversaire au pied du mur.

Martres ne voulut accepter aucun de ces deux partis. Il prétendit que la ferme des deux fouleries lui ayant été adjudgée, personne ne pouvoit le forcer à délaisser l'une ou l'autre, & qu'on devoit lui payer tout ce qu'il lui plairoit d'exiger. Il soutenoit d'un autre côté que l'augmentation proposée n'avoit rien d'exorbitant, & qu'elle étoit relative à l'augmentation survenue dans toutes les choses de consommation.

Pendant qu'on contestoit ainsi devant les Capitouls, Martres

faisoit éprouver aux Exposans tous les inconveniens qu'entraîne la réunion des deux fouleries sur la même tête. Il avoit la complaisance de recevoir les marchandises qu'on lui portoit : mais il affectoit de retarder l'ouvrage , & après avoir attendu long-temps, il falloit se résoudre à suivre le nouveau tarif , ou à laisser les marchandises dans les fouleries ; car Martres portoit la vexation & le despotisme jusqu'à user du droit de retention contre ceux qui ne vouloient pas se conformer à sa volonté.

On proposa à Martres un arrangement provisoire, qui consistoit à ne lui payer ce qu'il demandoit que par maniere de consignation, sauf à répéter le surplus, en tout ou en partie, après le Jugement du procès. L'Adversaire rejetta cet arrangement. Il vouloit un paiement pur & simple, & en cas de refus, il gardoit les marchandises.

Les sieurs Begué & Flotard, maîtres Chamoiseurs, que l'Adversaire regardoit comme les principaux auteurs du procès, furent encore plus maltraités. Ils avoient envoyé à la foulerie une grande quantité de peaux. Lorsqu'ils se présentèrent pour les retirer, ils trouverent que la majeure partie étoit déchirée & entierement hors d'usage. Pour constater ce fait, ils présentent Requête aux Capitouls, qui, sur l'exposé de cette Requête, ordonnerent, sans préjudice du droit des parties, que avant le déplacement des peaux, elles seroient vérifiées & comptées par les Bailes du Corps des maîtres Chaussietiers & Gantiers, lesquels dresseroient leur relation de l'état & défecuosité de la marchandise, & en exprimeroient la cause, avec injonction à Martres de leur représenter les peaux sur l'heure du Commandement qui lui en seroit fait.

Le 3 Février 1772, cette Ordonnance fut signifiée à Martres ; qui répondit qu'il n'empêchoit pas qu'il fût procédé à cette vérification. Les Bailes du Corps des maîtres Chaussietiers & Gantiers furent également sommés de se rendre sur les lieux, pour remplir leur commission. Ils s'y transportèrent tout de suite, & ils procédèrent à la vérification des peaux, en présence & du consentement de l'Adversaire, qui les leur exhiba. Tout ceci résulte du procès-verbal qui en fut dressé par l'Huissier.

Le lendemain 4 Février, les Experts rendirent leur relation. L'article qu'il est essentiel de connoître porte : » Et après une » exacte vérification concernant l'état & défecuosité desdites » peaux, & la cause, en avons reconnu sur le nombre de celles » concernant Begué cent deux déchirées en plusieurs endroits, » & entierement dépréciées par le défaut du foulon, & à raison » du mauvais état d'icelui par le manque d'entretien, comme aussi » en avons trouvé trente sur le nombre de celles foulées pour le » compte de Flotard, également déchirées & fort dépréciées » par le même défaut, ne pouvant servir que pour rebut, lesquelles

» peaux défectueuses avons laissé , sur les réquisitions qui nous en
» ont été faites par lesdits sieurs Begué & Flotard , au pouvoir
» & garde dudit Martres , ensemble le surplus de celles trouvées
» bonnes , sur le refus de Martres de recevoir le foulage d'icelles,
» & de les remettre aux parties requérantes.

On reconnoît là l'opiniâtreté de Martres & l'esprit de vexation qui le dirige. Pourquoi ne pas remettre les peaux que les Experts avoient trouvées bonnes , puisqu'on offroit de lui payer le prix du *foulonage* tel qu'il le demandoit ?

Flotard & Begué présentèrent Requête aux Capitouls , dans laquelle ils demanderent que , vu ce qui résultoit des pieces remises , & notamment de la relation des Maîtres Gantiers & Chausseliers , il fut ordonné , par provision , que Martres remettroit à Begué & à Flotard , à peine d'y être contraint par corps , à l'instant du Commandement , qui lui en seroit fait , les peaux trouvées bonnes , suivant la relation des Experts , à la charge par Begué & Flotard , de payer à Martres , suivant leur offre , le droit de foulonage d'icelles , à raison de 14 s. par douzaine , & que Martres seroit tenu de recevoir le paiement des autres , qui pourroit lui être fait à l'avenir , au même prix de 14 s. , par maniere de consignation , jusques à ce que par Justice il en eût été autrement ordonné.

Sur cette Requête il intervint une Ordonnance délibérée des Capitouls le 5 Février 1772 , qui fit droit sur les conclusions de Flotard & de Begué. Comment auroit-on pu refuser de les accueillir ? Ce n'étoit qu'une demande provisoire , sans préjudice du droit des Parties. Les peaux ne devoient être retirées qu'à la charge de payer le foulonage à raison de 14 s. par douzaine , conformément au taux nouvellement donné par Martres. Encore une fois , quel préjudice pouvoit-il en ressentir ?

Cependant Martres , qui n'avoit pas voulu entendre parler d'un paiement provisoire , lorsqu'on le lui proposa amiablement , ne fut pas plus disposé à l'accepter , après l'Ordonnance des Capitouls. Telle est l'idée de l'Adversaire , concernant la prétendue liberté & l'indépendance chimérique de son métier , qu'il se croit dispensé d'obéir aux ordres de la Justice. Il aima mieux subir la contrainte par corps que de remettre les peaux qui n'étoient point gâtées , en ne recevant le prix du foulonage que par maniere de consignation.

Ce Plaideur intraitable & capricieux ne se rendit qu'après son emprisonnement. Alors il fit un Acte à Begué & à Flotard , pour leur dénoncer qu'étant *illitéré* , il n'avoit pas entendu l'Ordonnance des Capitouls qui lui enjoignoit de remettre les peaux provisoirement & sans préjudice de ses droits , qu'il offroit d'en faire la remise & de recevoir le salaire offert , sans préjudice de l'instance & de ses exceptions , à raison du recours qu'on vouloit exer-

er contre lui pour le dégat de ces peaux , attendu que ce fait lui étoit étranger. La dernière clause de cet Acte annonçoit de la part de l'Adversaire une nouvelle contestation , qu'il éleva effectivement dans ses Libelles postérieurs. Il prétendit qu'il n'étoit pas responsable de la dégradation survenue aux marchandises qu'on lui confie. Il offrit en conséquence de prouver certains faits qui tendoient à le faire décharger de cette obligation. On aura occasion ailleurs d'en parler.

La prétention de Martres intéressoit évidemment tout le Corps des Maîtres Blanchers & Chamoiseurs. Car si l'Adversaire étoit parvenu à se faire décharger du paiement des dommages causés à Begué & à Flotard par le dégat de leurs peaux , c'eût été un préjugé funeste à tous les autres Maîtres.

Tel fut le motif qui engagea le Corps des Blanchers & Chamoiseurs à prendre le fait & cause de Begué & de Flotard , & à défendre eux-mêmes à la nouvelle prétention de Martres.

La Requête en sompion de cause fut renvoyée en Jugement ; on joignit ensuite l'incident à la clause principale. Toutes les Parties instruisirent leurs demandes respectives. Le procès étoit prêt à recevoir Jugement , lorsqu'on passa un Compromis , qui soumit les contestations à la décision de trois Avocats en la Cour.

Surquoi Sentence Arbitrale le 6 Juin 1772 , qui démet les Exposans de la demande en délaissement & abandon de l'une des deux fouleries , défend à Martres d'exiger à l'avenir d'autre salaire que 5 s. par douzaine de peaux , le condamne à rendre & restituer ce qu'il avoit exigé au dessus de ce taux , sauf à lui de se pourvoir , ainsi qu'il appartiendra , à l'effet d'obtenir un nouveau Tarif , s'il y a lieu.

Et avant dire droit sur la demande de Flotard & Begué , en paiement des peaux gâtées & dommages & intérêts , ensemble sur la demande dudit Martres en paiement du droit de foulonage des peaux gâtées , il est ordonné que dans le mois ledit Martres prouvera & vérifiera par témoins que , suivant l'usage , la conduite des peaux à la foulerie regarde personnellement les Blanchers , que ces derniers sont tenus de mettre & ranger les peaux dans l'auge de la foulerie , & que eux & leurs garçons sont continuellement attentifs au foulonage de leurs peaux , que lorsqu'elles se dérangent ils ont toujours le soin de les retablir & remettre en l'état convenable , pour qu'elles soient bien foulées , & que ledit Martres n'a jamais été tenu ni chargé de la conduite des peaux , mais seulement d'entretenir le foulon , & d'y faire ce qui convient , dès que les Blanchers & Chamoiseurs le réclament ; sauf aux Bayles Blanchers & Chamoiseurs , auxdits Begué & Flotard la preuve contraire dans le même délai , si bon leur semble. Martres est condamné au quart des dépens envers les Exposans , le tiers demeure réservé , & le surplus compensé.

L'Adversaire est appellant en la Cour de cette Sentence. Par une premiere Requête il avoit conclu à ce que les Exposans fussent tenus de lui payer le foulonage des peaux relativement au nouveau Tarif; mais il consentoit dans ses conclusions principales qu'il fût procédé par Experts à la fixation de son salaire.

Les Expos. alloient le requérir eux mêmes, pour trancher toute difficulté, lorsque Martres, revenant sur ses pas, corrigea ses premieres conclusions & demanda purement & simplement que les Exposans fussent condamnés à lui payer le Foulonage des Peaux, à raison de quatorze sols par douzaine.

Quant aux dommages dûs à Begué & à Flotard, pour la defectuosité des Peaux gâtées à la Foulerie, Martres prétend qu'il n'est pas responsable de cet accident, & il consent que la preuve admise par les arbitres soit faite d'Autorité de la Cour.

Les Jurés-Gardes ont réfuté les écrits de Martres avec tant d'avantage, qu'il est surprenant qu'il ose encore persister à soutenir qu'il est l'arbitre souverain de son salaire, & que ses ouvrages ne sont sujets à aucune taxe.

Les Exposans n'ont rien dit jusqu'à présent, parce que Martres leur faisoit entendre qu'il se mettroit à la raison, & qu'il feroit avec eux quelque arrangement à l'amiable. Mais on doit compter aussi peu sur les promesses de Martres que sur ses écrits. Pendant qu'il amusoit les Exposans par des propositions d'accommodement, il travailloit sourdement à faire juger le Procès. Instruits de cette fourberie, les Bailes Blanchers & Chamoiseurs se sont hâtés de mettre leur cause en regle, & de prévenir la surprise, que leur Adversaire méditoit.

Les conclusions des Exposans tendent à ce qu'il plaise à la Cour sans avoir égard à l'Appel & Requête de l'Adversaire, l'en débouyant, recevant les Bailes Blanchers & Chamoiseurs à appeler de leur chef de la Sentence Arbitrale, & disant droit sur leur Appel, réformant ladite Sentence, les recevoir à corriger, fixer & réduire leurs conclusions aux suivantes; ce faisant, ordonner que Martres sera tenu de faire le délaissement & abandon de l'une des deux Fouleries à son choix, ou de toutes les deux, s'il le juge à propos, sous l'offre que font les Exposans de s'en charger, aux conditions portées par les baux, moyennant la retribution & salaire accoutumés, & de faire, à raison de ce, toutes les soumissions convenables, & condamner l'Adversaire à rendre & restituer tout ce qu'il a perçu au dessus de cinq sols par douzaine de Peaux depuis le 1er. Juillet 1771; subsidiairement, avant dire droit aux parties, ordonner que par Experts convenus ou pris d'office, il sera procédé à la confection d'un tarif, dans lequel sera fixé le prix du Foulonage des différentes marchandises, qui seront portées aux Fouleries, avec défenses, tant à l'Adversaire qu'à tous autres de rien exiger au dessus de ce

tarif à peine d'être poursuivis comme concussionnaires; condamner dans ce cas l'Adverfaire à rendre & restituer aux Maîtres Blanchers & Chamoiseurs tout ce qu'il se trouvera avoir perçu depuis le 1^{er}. Juillet 1771, au-dessus des droits fixes dans le tarif qui sera dressé, quand même cette fixation seroit au-dessous du prix qu'on avoit accoutumé de payer; & dans tous les cas, demeurant la somption de cause faite par les Exposans pour Begué & Flotard, autorisant la relation des Bailes des Maîtres Ganiers Chaussetiers condamner Martres au paiement des Peaux gâtées & dégradées à la Foulerie, & aux dommages & intérêts résultans de cette dégradation, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

Les Exposans sont dispensés de refuter les griefs libellés par l'Adverfaire contre la Sentence arbitrale. Les Jurés-Gardes du corps des marchands ont rempli cet objet d'une maniere si victorieuse, que Martres a été mis hors de réplique.

Il ne reste donc aux Bailes Blanchers & Chamoiseurs qu'à justifier leur Appel & leurs nouvelles conclusions. Ils prennent un grief général contre la Sentence de ce que les arbitres n'ont pas jugé conformément à la Requête qu'on vient de lire. Elle renferme trois chefs principaux, dont la Justice est de toute évidence. Le premier concerne le délaissemens de l'une des deux Fouleries, & la restitution du surexigé; le second, que les Exposans ne proposent que subsidiairement, a pour objet la confection d'un tarif, & la restitution de ce que Martres se trouvera avoir perçu au-dessus de ce tarif; le troisieme consiste dans le paiement demandé du prix des Peaux gâtées à la Foulerie, & des dommages qui en résultent.

§. PREMIER.

Sur le délaissement & abandon de l'une des deux Fouleries.

Rien n'est plus contraire au bien public que le monopole. C'est le fléau du Commerce & de la Société. Il y auroit de la puérité à faire là-dessus une longue dissertation, pour en faire sentir les inconvéniens. Il suffit de savoir avec quelle rigueur les loix ont traité ces manœuvres infames, qui tendent à stériliser l'abondance, a mettre dans la main d'un seul, ce qui est nécessaire à tous,

& à monter par ce moyen à un prix excessif & arbitraire ; ce que le public pourroit se procurer à beaucoup meilleur marché , si on le trouvoit distribué dans plusieurs mains.

Mais qu'est-ce que le monopole , & quels en sont les caracteres ? On s'en formeroit une fausse idée , si on croyoit qu'il ne peut tomber que sur les denrées ou autres choses de consommation. C'est , à la vérité , l'objet le plus ordinaire du monopole : mais on peut donner ce nom à tout complot , toute association faite au préjudice du public , & dont l'effet est de hausser le prix des choses , dont il a besoin , en le mettant à la discrétion d'un seul particulier , ou d'un trop petit nombre de personnes. Il peut donc y avoir monopole , non-seulement dans le commerce des denrées , mais encore dans l'exercice des arts & métiers.

Dans le premier cas , il y a monopole , lorsqu'un particulier s'empare de toutes les denrées d'une Contrée , pour les vendre ensuite au prix qu'il jugera à propos.

Il y a monopole dans le second cas , lorsque tous les ouvriers d'une même profession se mettent d'intelligence , & forment entr'eux quelque société , afin de pouvoir donner à leurs ouvrages un prix arbitraire , & plus fort que celui qu'on avoit accoutumé de leur payer : & ce n'est pas alors l'intention des ouvriers que l'on consulte. Quand même cette association seroit faite sans aucun mauvais dessein , on ne laisseroit pas de la proscrire , à cause des maux qui peuvent en résulter , & qu'il est toujours prudent de prévenir : *melius est enim jura intacta servare , quam post vulneratam causam remedium quærere.*

L'esprit de monopole ne dirigeoit pas les Notaires de Castellanaudary , lorsqu'ils convinrent ensemble de mettre en masse tous les émolumens de leurs Offices , & de les partager entr'eux par égales portions. Le public n'avoit encore ressenti aucun mauvais effet de cette association ; mais la Cour vit qu'elle pouvoit devenir nuisible ; que les particuliers Notaires n'ayant plus de concurrence à craindre , ne trouvant aucun intérêt à mériter la préférence , & à s'attirer la confiance publique , négligeroient peu-à-peu leur profession , & que le public seroit servi avec beaucoup moins d'affection & d'empressement. En conséquence l'association des Notaires fut cassée par l'Arrêt que rapporte Albert , lettre N , chap. 1. On trouve dans Mornac , sur la Loi 54 , ff. pro socio , deux Arrêts du Parlement de Paris , rendus , l'un contre les Notaires , & l'autre contre les Huissiers de Beauvais , qui s'étoient associés , *societatem hanc* , dit l'Auteur , *ut bonis moribus adversantem damnavit senatus.*

Ces Arrêts ne sont que l'expression des Loix & des Ordonnances Royaux. On a cité à l'Adversaire la Loi unique , au Code de Monopaliis & conventu neg. , &c. On lui a cité l'Edit du mois d'Août 1539 , qui défend à tous Maîtres , ensemble aux Com-

pagnons & Serviteurs de tous metiers, faire aucuns monopoles, & n'avoir ou prendre aucunes intelligences, les uns avec les autres, du fait de leurs metiers, sur peine de confiscation de corps, & de biens.

On a fait voir à Martres, dans le Mémoire des Jurés-Gardes, l'identité qui regne entre la situation où il se trouve, par rapport aux Fouleries, & les cas prévus par les Loix & les Arrêts. Si la Ferme des Fouleries du Château & du Bazacle étoit sur la tête de deux personnes différentes, les Fermiers ne pourroient former entr'eux aucune association, sans tomber dans le monopole. La moindre intelligence seroit regardée comme un complot frauduleux, qui mériteroit toute l'animadversion des Loix; & parce que Martres n'aura point de complice, parce qu'il fera seul l'auteur du monopole, parce qu'il doit en recueillir tout le fruit, parce que le complot s'est formé dans son ame, & qu'il n'a besoin que de lui-même pour l'exécuter, l'on veut que la réunion des deux Fouleries soit légitime, & qu'il puisse les conserver l'une & l'autre! qui ne voit pas qu'il y a mille fois moins de danger à permettre les associations des ouvriers, qu'à laisser au pouvoir d'un seul l'exercice exclusif de cette profession?

La Cour a des principes bien opposés au système de Martres. On peut voir dans Larroche-Flavin, sous le mot *Tuilliers*, liv. 4, tit. 8, art. 1, un Arrêt rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur-Général, qui » fait défenses au nommé Fargues, & » à tous autres, ayant ou tenant Tuilleries, dans le Capitoulat » & Gardiage de Toulouse, tenir en propriété, ou autrement, » pour soi, ou pour autres personnes, directement ou indirectement, plusieurs Tuilleries, mais une seule, sans accessoire » ou conjonction d'autre, en tout ou en partie, & ce sur peine » de confiscation d'icelles Tuilleries, les délaisser réellement, » excepté une seule, sans fraude, & ce dans trois jours prochains » nement venants, sur même peine ».

Que Martres nous indique la différence qu'il y auroit à mettre entre les Tuilleries & les Fouleries. La seule qu'on peut appercevoir, & qui ne tourne certainement pas en faveur de sa Cause, est qu'il y a un très-grand nombre de Tuilleries dans le Gardiage, au lieu qu'il n'y a que deux Fouleries; c'est-à-dire que le monopole est beaucoup plus difficile dans le premier cas que dans l'autre, & que, pour une raison d'empêcher le même Fermier d'avoir en même-temps deux Tuilleries, on en trouve cent qui doivent empêcher la réunion des deux Fouleries sur la même tête. Car alors le mal est aussi grand, que si le même homme prenoit la Ferme générale de toutes les Tuilleries.

Martres connoît ces Loix & ces Arrêts, ne fut-ce que par les Ecrits des Jurés-Gardes, qui n'ont cessé de les lui opposer. Qu'a-t-il répondu? Pas un mot: il se contente de dire que la Ferme

des deux Fouleries est dans sa famille depuis plus de quarante ans, & qu'il n'a pas d'autre métier pour vivre. On diroit que Martres veut se maintenir dans le monopole, qu'on lui reproche, par fins de non-recevoir. L'abus ne peut être couvert par aucun laps de temps, parce qu'on ne prescrit jamais contre ce qui est de droit public.

Dans le fait, Martres en impose, lorsqu'il dit que lui ou ses auteurs ont été Fermiers des deux Fouleries pendant plus de quarante années. Les Exposans ne sont point à portée de sçavoir ce qui se passa dans ces temps reculés. Mais ils sçavent bien (les preuves sont au procès) que *Barthet* avoit la Ferme de la Foulerie du Château en 1753, & que *Bosc* obtint, dans le même temps, par Arrêt de la Cour, la Ferme de la Foulerie du Bazacle. Le même *Bosc* étoit encore Fermier en 1768. Quel métier faisoit alors l'Adversaire ?

Au surplus, l'objet des Exposans n'est pas d'ôter à Martres son état. Il peut très bien vivre avec une seule Foulerie. *Barthet* & *Bosc* n'en avoient qu'une, & ils gagnoient de quoi s'entretenir, eux & leur famille. Il est même impossible que le même Foulon fût aux deux Fouleries, & qu'il serve bien le public. Pendant qu'il veille à la conduite de l'une, il faut que l'autre soit livrée des Garçons, dont les soins ne valent jamais ceux du Maître. Sà l'Adversaire vouloit bien remplir son métier, il auroit trop d'une Foulerie. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1768, il fut obligé de se donner un associé, & de céder une partie du Bail à François Sudrié. L'Acte de subrogation est remis au procès.

Mais, sans entrer dans tout ce détail, reste que la réunion des deux Fouleries est un vrai monopole, contraire à l'intérêt public, aux Loix de l'Etat, & aux Arrêts de la Cour. Martres doit donc être condamné à délaisser l'une ou l'autre. Il peut d'autant moins s'y refuser que les Exposans offrent de s'en charger, & d'exécuter toutes les conditions du Bail. Ils s'obligent même à servir, ou faire servir la Foulerie, dont le délaissement sera ordonné, au prix accoutumé. Moyennant quoi le Public gagnera doublement. Il ne sera plus exposé aux vexations de Martres, qui sera forcé de se mettre à la raison, & on ne payera pas une augmentations véritablement injuste.

En cela la Cour ne fera que renouveler l'Arrêt qu'elle rendit le 2 Avril 1753. *Barthet*, Fermier de la Foulerie du Château, avoit fait un tiercement sur le Bail de la Foulerie du Bazacle. Le tiercement étoit bien recevable, & il fut reçu, en effet, par Apptement du Sénéchal, mais à la charge par *Barthet* de se défaire de la Foulerie du Château.

Barthet fut appellant, sous prétexte qu'on avoit mis une condition injuste à l'autorisation de son tiercement. Le Syndic de l'honneur du Moulin du Bazacle fit voir que le Sénéchal n'avoit

pu adjuger à Barthet la Ferme d'une Foulerie, qu'en l'obligeant à délaisser l'autre. Le Syndic prouva que le même Fermier ne devoit pas tenir les deux Fouleries, qu'il y avoit trop de danger dans cette réunion, soit pour le public, soit pour les propriétaires du Moulin eux-mêmes, & que Barthet voulant conserver la Foulerie du Château, c'étoit le cas de rejeter son tiercement, & d'adjuger au nommé *Bosc* la Ferme de la Foulerie du Bazacle. L'Arrêt, dont on parle, rejetta le tiercement, & ordonna que le Bail seroit expédié à *Bosc*.

On ignore comment *Martres* regarde, au fonds de son cœur, un préjugé si topique : les Exposans y trouvent un garant assuré du succès de leurs conclusions principales.

Faut-il, avant de finir sur cet article, s'occuper d'une objection, que *Martres* faisoit devant les Capitouls ? Il disoit que les Exposans n'avoient point qualité pour s'élever contre le monopole, & que si c'étoit le cas de l'obliger à abandonner une des Fouleries, cet abandon ne pouvoit être ordonné que sur les requisitions du ministère public. On ne connoît point en France, ajoutoit *Martres*, les actions populaires, & dès que Messieurs les Gens du Roi ne se plaignent pas, personne n'est en droit d'attaquer comme contraires au bien public des actes qu'ils approuvent par leur silence.

Cette objection n'a pour fondement qu'une mauvaise équivoque. Le monopole est un crime public, & à ne le considérer que sous ce rapport, il est vrai de dire qu'un particulier n'a pas qualité pour en poursuivre la peine. La raison vient de ce que ce particulier n'a pas un intérêt direct & personnel à la proscription du monopole, qui ne le touche que comme membre de l'état.

Mais s'il se trouve quelque particulier, qui soit la première & la principale victime du monopole, lui refusera-t-on la faculté de se plaindre, & de prendre les voies de droit pour le faire cesser ? Un crime public, qui ne blesse personne en particulier, ne peut être poursuivi que par M. le Procureur-Général ou par ses substitués. Mais un crime public, dont l'effet retombe principalement sur un particulier, peut sans difficulté être poursuivi par ce particulier, & bien loin que la qualité du crime lui interdise toute action, cette circonstance même rendra sa plainte plus favorable.

En un mot, l'intérêt est la mesure des actions. Il suffit donc que les Exposans soient intéressés à faire proscrire le monopole pratiqué par *Martres* pour avoir droit de prendre des conclusions relatives à cet objet. Ils ne sont point chargés de la vindicte publique ; d'accord : mais ils sont chargés de veiller à ce qui les touche immédiatement. On prépare mal leurs marchandises ; souvent on les gêne absolument ; on retarde leurs ouvrages les plus pressés ; on les rançonne impunément ; on les force à payer

des salaires exorbitans ; & ils n'auront , pour toute ressource , qu'à souffrir & se taire ! Quel système ! La raison & l'équité veulent qu'on les écoute , lorsqu'ils se plaignent du mal qu'on leur fait , & qu'on y apporte le remède le plus prompt & le plus efficace.

La source du mal est dans la réunion des Fouleries. Qu'on mette la coignée à la racine , qu'on rompe cette association , que Martres a faite avec lui-même , & qu'on regarderoit comme un complot frauduleux , si elle étoit simplement entre deux Fermiers différens ; on verra bientôt les choses revenir au même état où elles étoient avant 1768. Martres , sans être esclave , cessera d'être tyran , & s'il veut qu'on lui donne la préférence , il faudra qu'il la mérite par son exactitude , & par la modération de son salaire.

Une considération bien puissante , pour déterminer la Cour à juger aujourd'hui conformément aux Arrêts qu'elle a rendus dans plusieurs autres occasions , sera de voir que la réunion des deux Fouleries a toujours été le principe de quelque contestation.

Martres est Fermier des deux Fouleries en 1757 : procès entre lui & les Marchands. M. l'Intendant est obligé d'interposer son autorité.

Autre procès entre les mêmes Parties , & par la même raison en 1762. On condamne Martres à délaisser l'une des deux Fouleries. Alors il trouve que son salaire est suffisant. Il se borne au taux accoutumé , & il garde les deux Fouleries.

Il en perd une en 1767 : *Bosc* est Fermier de la Foulerie du Château. Martres , au lieu de 12 f. qu'il prenoit auparavant sur les étofes , se contente de huit sols , & il demande à ce prix la préférence sur *Bosc*.

En 1768 Martres redevient Fermier des deux Fouleries. Nouvelle contestation : il faut , pour un bien de paix , augmenter son salaire & lui payer 12 f. au lieu de 8.

Cette réunion subsista en 1771 , & de-là est né le procès actuel. Martres , au lieu de cinq sols , veut qu'on lui en paie quatorze. Il n'en exigeroit pas cinq , si un autre pouvoit lui disputer la préférence. Comment faire cesser toutes ces dissensions ? Défendre à Martres & à tous autres de prendre en même temps la ferme des deux Fouleries , est le seul moyen de mettre tout le monde en paix , & d'empêcher les exactions arbitraires qu'on fait supporter au public.

Cependant les Exposans veulent bien ne pas agir avec Martres à toute rigueur. Ils lui proposent l'alternative d'abandonner une des Fouleries , ou de travailler au prix qu'il percevoit avant 1771. Il ne doit pas se récrier sur cette proposition , puisque les Exposans offrent de se charger de la Foulerie , dont le délaissement sera ordonné aux mêmes conditions. Les soupçonnera-t-on de

vouloir, pour le seul plaisir de déposséder l'Adverfaire, s'exposer à une perte certaine ? Ils ne feroient pas cette offre, s'ils ne connoissoient pas exactement le produit des Fouleries, & s'ils n'étoient pas assurés d'y trouver beaucoup à gagner. Quoi de plus propre à faire connoître l'injustice de l'augmentation, que Martres demande ? Il n'hésitera pas à s'en départir, lorsque la Cour le mettra dans la nécessité d'opter entre le salaire accoutumé & l'abandon de l'une des Fouleries.

L'injustice de l'augmentation se démontre encore d'une autre maniere. On convient avec Martres que depuis 1768, l'état des choses a changé, & que tout est aujourd'hui plus cher.

Mais on ne sauroit induire de ces changements la nécessité d'une augmentation, en faveur de Martres, que autant qu'il seroit vrai qu'en 1768, il étoit réduit à un juste salaire. Or les Exposans soutiennent que ce qu'on lui paya depuis cette époque jusques en 1771, étoit beaucoup au-dessus de ce qu'il auroit dû exiger. Devenu Fermier des deux Fouleries, Martres voulut reprendre l'ancien taux, qui étoit excessif, & que les Exposans suivirent pour éviter toute dispute.

Cette augmentation est très suffisante encore. Les Exposans s'en contentent, & l'Adverfaire n'en demanderoit pas d'avantage, s'il n'avoit pas les deux Fouleries. Les raisons qu'il donne, pour augmenter le prix du Foulonage, devroient avoir lieu également pour le prix de la frisure des draps. Pourquoi n'augmente-t-il pas sur cette partie ? Consomme-t-il moins de pain & moins de vin, lorsqu'il travaille à rainer les étoffes ? Les garçons qu'il emploie lui coutent-ils moins ? Non sans doute : mais il n'a qu'une frise, & il tient toutes les Fouleries. L'augmentation ne lui paroît donc juste que parce qu'il croit avoir mis le public dans la nécessité de la subir. Encore une fois il n'en voudra plus, après que l'Arrêt de la Cour l'aura condamné à délaisser une Foulerie, ou à se contenter du prix actuel.

Une suite nécessaire de cette disposition sera de condamner Martres à restituer tout ce qu'il a exigé au-dessus du prix ordinaire. La nouvelle 122 prononce des peines pécuniaires contre les Ouvriers de toute espece, qui prendront pour leurs ouvrages au-delà du prix fixé par l'usage & par la coutume *plus quam vetus consuetudo & mos ferat*. On peut faire grace à Martres de ces peines : mais il ne prétendra pas sans doute qu'on doive porter la faveur jusqu'à lui laisser le fruit de ses pirateries.

La restitution demandée est d'autant plus juste qu'il paroît par les actes remis que les Exposans n'ont fait que des paiemens forcés, en protestant qu'ils ne paioient que par maniere de consignation, sauf à repéter, après le jugement du procès.

15
§. I. I.

Sur la fixation du salaire.

On connoît déjà quel est sur ce point la prétention la prétention de Martres. Il veut être libre. Il veut qu'il lui soit permis de mettre à son travail le prix qu'il jugera à propos. Cette liberté est, selon Martres, l'Âme du Commerce, des Arts & des Métiers. Elle est protégée par le droit naturel, par le droit des gens, & par les loix du Royaume, qui veulent que chacun dispose de son bien, de ses talens, & de son travail comme il lui plaît, & qui ne permettent pas qu'on puisse forcer un Artisan à livrer son ouvrage pour un prix fixé par autre que par lui-même.

Martres s'éleve ensuite avec aigreur contre tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à cette liberté précieuse, contre tout ce qui pourroit le gêner dans l'exercice de son Métier, & principalement contre un tarif, dont la seule idée le fait frémir, parce qu'il doit mettre un frein à sa cupidité. *ce seroit le rendre l'exception du genre humain. Il seroit le seul Ouvrier, qui ne seroit pas l'arbitre de son salaire.*

Les Jurés Gardes du Corps des Marchands ont confondu ces vaines déclamations par le droit naturel, par le droit des gens, & par les loix du Royaume. Ils ont fait voir que, dans l'ordre même de la nature, la liberté de mettre le prix que nous voulons à ce qui nous appartient doit être réglé par le bien du Commerce, & par les besoins de l'humanité; qu'il y auroit une bizarrerie déraisonnable à estimer les choses que l'on possède beaucoup au-dessus de ce que les autres hommes les estiment, & qu'il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir du besoin d'autrui, pour en exiger un prix excessif (1).

La liberté indéfinie de mettre le prix que nous voulons à ce qui nous appartient est encore subordonnée à l'intérêt public. Ainsi, malgré la maxime *unuiusque est rei suæ moderator & arbiter*, on force un particulier à vendre son bien & à le vendre à un prix fixé par autre que par lui-même, lorsque l'utilité publique l'exige. L'Église même est sujette à cette obligation (2).

La fixation du salaire des Ouvriers est une partie essentielle de la Police dans tout bon gouvernement. Bouchers, Boulangers, Cabaretiers, Meûniers, Maçons, Charpentiers, Charretiers, Huissiers, Procureurs, Notaires, Chirurgiens, Méde-

(1) Observations des Jurés Gardes pag. 10.

(2) Observations des Jurés Gardes pag. 10.

eins &c. &c. Tous sont sujets à la taxe. Voyez les Ordonnances de Guenois concernant la Police générale de France tom. 2 , liv. 12 , tit. 14.

Si quelqu'un doit être excepté de cette règle , ce sont les Artistes proprement dits , les Peintres , les Sculpteurs , les Orfèvres , &c. , parce que la variété de leurs ouvrages , & les différens degrés de perfection que chaque Ouvrier leur donne , ne permettent pas de les soumettre à un prix égal & fixe. Martres voudra-t-il comparer son Métier à la Peinture ou à la Sculpture ? Le mettra-t-il au rang des Arts libéraux ? Il manque cela à son système pour le porter au comble de l'absurdité.

Martres se compare plus volontiers aux Meûniers , aux Maçons , aux Charpentiers. Mais on a vu que par la Police générale de France , ces Artisans sont , comme tous les autres , sujets à la taxe. La disposition concernant les Meûniers porte *enjoignons à tous Meûniers de faire moudre , tant pour les bourgeois , ménagers & autres , comme pour les Boulangers ; leur faisons défenses de prendre salaire excessif , outre ni au dessus du prix a eux ordonné , sur peine d'être mis au pilori , ou autrement être punis à la volonté de Justice.*

Dans Brillon , sous le mot *mouture* , on trouve un Arrêt qui a jugé qu'en tems de cherté des denrées les Officiers de Police pouvoient réduire à une somme fixe le droit de mouture , qui par l'usage étoit payable en bled.

Boniface tom. 2 , part. 3 , liv. 1 art. 2 , rapporte un Arrêt du 12 Mars 1667 , qui a jugé qu'on avoit pû poursuivre extraordinairement les Fermiers des Fours & Moulins , pour avoir exigé plus qu'il n'avoit été taxé.

Voilà donc les Meûniers , avec lesquels l'Adversaire se plaît tant à s'identifier , sujets à la taxe , les Charretiers , les Maçons , les Charpentiers , les Chirurgiens , les Médecins y sont également sujets. Par quel privilege singulier Martres en seroit-il exempt ? Qu'il nous dise en quoi son Métier l'emporte sur ces différentes professions ? Quelle peut en être l'excellence , pour le faire jouir d'un avantage qu'on refuse à tous les autres ?

Lorsque Martres dit qu'on est libre de s'adresser à un ouvrier plutôt qu'à un autre , lorsqu'il veut induire de cette faculté , qu'ont les particuliers , l'obligation de laisser aux Ouvriers la même liberté dans la fixation de leur salaire , il parle en même-temps contre le droit & contre le fait.

Contre le droit , en ce que le choix du Charpentier , du Maçon , du Charretier , du Mûnier , du Chirurgien , du Médecin , &c. est parfaitement libre à tous les citoyens ; cependant on taxe les Médecins , les Chirurgiens , les Mûniers , les Charretiers , &c. La même Loi , qui soumet ces professions à la taxe , & à l'inspection des Officiers de Police , défend à ceux qui l'exercent de por-

ser la moindre atteinte à la liberté qu'ont les citoyens de s'adresser à eux, ou de ne pas s'y adresser; témoin l'Ordonnance de 1577, qui, après avoir réglé par l'article premier le salaire des Charretiers, ordonne par l'article 3, qu'il » sera libre à un chacun d'envoyer telles personnes que bon lui semblera, avec chevaux ou Mulets, pour charger, ou amener en leurs maisons, » toutes denrées, sans se servir desdits Charretiers ordinaires, s'il » ne leur plait; & seront faites défenses de les empêcher en ce » que dessus, sur peine du fouet & autre punition corporelle.

L'Adversaire parle contre le fait, en ce qu'il est faux que les Exposans aient la liberté de s'adresser à un foulon plutôt qu'à un autre. Le monopole pratiqué par Martres leur a ôté la possibilité du choix. Il n'y a que deux fouleries dans Toulouse, & il s'est rendu maître de l'une & de l'autre. Qu'importe, dans l'état où sont les choses, que les fouleries ne soient point banales? S'il n'y a point de titre, qui oblige les Exposans à y porter leurs marchandises, ils y sont forcés par une Loi plus puissante que tous les titres, par la Loi de la nécessité. Il faut passer par les mains de Martres, ou bien aller aux fouleries étrangères, dont la plus prochaine est à quatre lieues de Toulouse. Le danger presque inévitable de gâter les peaux, le retardement de l'ouvrage, les frais du transport, les nouveaux droits d'entrée qu'il faudroit payer, & plusieurs autres inconveniens, qu'il est aisé d'apercevoir, rendroient cette alternative plus cruele encore que les vexations & les pirateries que Martres exerce.

L'objection de l'Adversaire est donc ce qui acheve de ruiner son système. Car si la liberté qu'on a de s'adresser à un ouvrier plutôt qu'à un autre est le motif & le principe de la liberté qu'on doit laisser aux ouvriers d'arbitrer eux mêmes leur salaire, il s'ensuit que lorsqu'il n'y a pas concours d'ouvriers, lorsqu'un d'entre eux est parvenu, par ses intrigues & par ses manœuvres, à se rendre ouvrier nécessaire, il doit perdre cette liberté, qu'il auroit, s'il rivalisoit avec quelque autre.

On se lasse de combattre sérieusement une prétention qu'il suffit de connoître, pour en être revolté. Il n'est pas supportable d'entendre un ouvrier soutenir qu'il lui est libre de rançonner à son gré ceux qui auront besoin de ses services, qu'il peut impunément mettre le public à contribution, & qu'il ne doit compte à personne des exactions qu'il lui plaira de Commettre. Livrons à son mauvais sort ce système, condamné déjà par la raison, & que la Cour ne scauroit manquer de proscrire. Réduisons à sa juste valeur la question qui nous occupe.

Martres veut une augmentation. La demande en soi est injuste. On a prouvé cela sur l'article précédent; & sans entrer là-dessus dans aucune discussion, il faudroit affranchir le public de cette nouvelle charge, puisque les Exposans offrent de le servir au

prix ordinaire. Le parti qui tend à soulager le public est toujours le meilleur.

Mais enfin si , en tolerant la réunion frauduleuse des fouleries, la Cour ajoute à cette faveur, celle d'écouter Martres sur l'augmentation demandée, quel sera l'arbitre de son salaire? Le laissera-t-on à la discretion de Martres? Ce seroit donner pleine licence au monopole, & mettre le public à la merci d'un particulier; ce seroit choquer toutes les Loix, qui veulent que les Artisans ne puissent exiger pour leurs ouvrages qu'un salaire modéré.

Ordonnera-t-on que Martres sera tenu de se contenter de ce qu'il plaira à ceux qui l'employent de lui donner? L'Adversaire suppose dans tous ses écrits que c'est la prétention des Exposans, tandis qu'on n'a cessé de lui déclarer le contraire depuis le commencement de l'instance.

Les Exposans n'entendent pas lui contester le droit de regler le prix du foulonage, pour se rendre eux mêmes les arbitres de son salaire. Martres voudroit bien pouvoir, avec quelque fondement, leur reprocher l'injustice de cette prétention.

Tout ce que les Exposans demandent, c'est qu'aucune des parties ne soit juge dans sa propre cause, & que le salaire de Martres soit réglé *arbitrio boni viri*, sous l'autorité de la Cour. On ne peut rien proposer de plus raisonnable. Il seroit plus avantageux à la vérité pour Martres d'obtenir l'augmentation, juste ou injuste, & uniquement parce qu'il lui plait de l'exiger. Mais comme la Cour se détermine, non parce qui convient le mieux à l'une des parties, mais parce qui convient le mieux à leurs droits respectifs, il y a lieu de croire qu'elle s'arrêtera aux conclusions subsidiaires des Exposans, dans le cas où elle ne jugeroit pas à propos d'accueillir les conclusions principales.

Le fondement de la demande en restitution du surexigé a été déjà développé sur le premier paragraphe. Il reste ici à observer que dans les conclusions subsidiaires, cette demande n'a pas un objet fixe & déterminé. Le plus ou le moins des sommes qu'il faudra restituer dépend du taux, que les Experts donneront au salaire de Martres, dans le tarif, dont la confection sera ordonnée. Les Exposans se retranchent subsidiairement à la restitution de ce que l'Adversaire se trouvera avoir perçu depuis le premier Juillet 1771, au-dessus de la taxe qui sera faite par les Experts, & autorisée par la Cour.

Il est vrai que les Exposans ne font en cela aucun sacrifice à Martres, parce qu'il arrivera infailliblement que, bien loin de trouver qu'il y ait lieu d'accorder une augmentation, les Experts jugeront que les cinq sols, qu'on lui payoit avant 1771, forment un salaire excessif. Il ne prenoit que trois sols en 1768, lorsqu'il étoit en concurrence avec *Bosc*.

Quoi qu'il en soit , les Exposans offrent de se conformer au Tarif qui sera dressé. Ils continueront de payer cinq sols , si l'on estime que ce salaire est juste. Ils payeront d'avantage , si les Experts pensent qu'il convient d'augmenter : mais s'il résulte de leur Relation que le salaire de cinq sols est trop fort , il faut bien que Martres se détermine de son côté à souffrir une diminution.

En vain diroit-il que si on lui refuse une augmentation , on doit lui laisser au moins ce qu'il percevoit auparavant. Que deviendrait alors la Loi de l'égalité , qui est la première règle de la Justice ? On ne paya cinq sols à Martres que forcément , pour éviter toute contestation , & lorsque , après avoir réuni sur sa tête , en 1768 , la ferme des deux Fouleries , il commença à se prévaloir de la nécessité où l'on étoit d'aller à lui , pour extorquer un salaire véritablement exorbitant.

Si cet arrangement , que les Exposans acceptèrent , *pro bono pacis* , ne plaît pas à Martres , s'il veut s'en départir , les Exposans rentrent dans leurs premiers droits ; & , sans s'occuper de ce qu'on a payé dans l'intervalle de 1768 à 1771 , il faut examiner ce qu'il convient de payer aujourd'hui , relativement à l'état actuel des choses. Encore une fois , la condition des Parties doit être égale. Tel est le motif de ce chef de la Requête , dans lequel , après avoir conclu à la restitution de ce que Martres se trouvera avoir perçu au dessus du prix , qui sera fixé dans le Tarif , les Exposans ajoutent , *quand même cette fixation seroit au-dessous de ce qu'on payoit à Martres avant 1771.*

§. TROISIEME.

Sur le paiement des Peaux gâtées.

Martres convient qu'en général il est responsable du dégat qui se fait aux marchandises , qu'on porte à ses Fouleries. Les différentes condamnations qu'il a essuyées lui ont trop bien appris à ne pas contester le principe. Mais il prétend faire une exception à l'égard des Maîtres Blanchers & Chamoiseurs qui sont , *dit-il* , personnellement tenus de placer les peaux dans l'auge de la Foulerie , de les tourner & retourner lorsqu'il est nécessaire , tandis que de son côté , il n'a d'autre obligation à remplir , que de mettre la machine en bon état , de l'entretenir , & d'y faire toutes les réparations convenables.

Voilà donc les fonctions de cet Artisan tant vanté , qui doit être excepté de la Loi générale , qui doit être lui-même l'arbitre ab-

solu & despotique de son salaire , & qui , pour la seule peine de faire quelques minces réparations , qui ne lui coûtent pas six francs par an , veut qu'on triple le prix du foulonage. Pourquoi donc exagerer dans ses Ecris ce qu'il lui en coûte pour la nourriture des Ouvriers ? Pourquoi veut-il faire entrer en considération la prétendue nécessité où il est aujourd'hui d'augmenter le salaire de ses Garçons ? S'il est vrai que les Maîtres Blanchers & Chamoiseurs sont tenus de porter les peaux à la Foulerie , s'ils sont chargés de les mettre dans l'auge , & de veiller à leur préparation , en un mot , s'il est vrai , comme le soutient l'Adversaire , que toute la conduite des peaux regarde uniquement les Blanchers , & qu'il ne soit tenu que de permettre qu'ils se servent de la machine , ce n'est pas pour eux qu'il tient les Garçons , qu'il les nourrit & qu'il les paye. Cette dépense ne sauroit retomber sur les Exposans.

On ne dit ceci que pour faire voir combien l'Adversaire est conséquent dans ses prétentions. Car au fonds il en est des peaux comme des étoffes. Martres n'est pas moins chargé des unes que des autres , & puisqu'il convient qu'il est tenu de payer aux Marchands les étoffes qu'on gâte à la Foulerie , par la même raison il doit payer les peaux aux Blanchers & Chamoiseurs.

Il est vrai que ces derniers , qui portent eux-mêmes les peaux à la Foulerie , ou qui les y font porter par leurs Garçons , n'y demeurent pas oisifs , & que , pour être plutôt expédiés , ils se font un plaisir de prêter leur secours à l'Adversaire ou à ses Préposés. Mais ce n'est évidemment , de la part des Blanchers , qu'un acte de pure complaisance , qui n'empêche pas que les peaux ne soient sur le compte de Martres dès l'instant qu'elles ont été déposées dans ses Fouleries. S'il n'y veille pas , il néglige un soin qui le regarde. Il doit supporter tout le mal qui peut provenir de cette négligence. Autrement le Métier de Foulon seroit en vérité trop agréable & trop commode. Martres , sans aucun peine , sans la moindre sollicitude , auroit , pour toute charge , l'attention de se trouver à la Foulerie pour compter les peaux & percevoir le droit de foulonage : ce seroit un honnête receveur , plutôt qu'un Foulon.

Le nom seul du métier qu'il a entrepris annonce ses devoirs & ses obligations. Si les Blanchers lui prêtent quelques fois leurs bras , pour les choses qui ne demandent aucune connoissance du métier , il doit toujours faire ce qui est de son art , voir si la machine est en bon état , si le marteau bat bien , s'il porte également sur toutes les parties &c. Les faits articulés par l'Adversaire , en les supposant vrais , ne sauroient le soustraire à cette obligation.

Cependant les Arbitres se sont laissé séduire par les allégations de l'Adversaire , & ils en ont ordonné la preuve. C'est un grief

que la Sentence a inféré aux Exposans, parce qu'on a préjugé par-là, que s'il étoit établi que les maîtres Blanchers travaillent eux-mêmes au Foulonage des peaux, Martres ne seroit pas tenu de payer celles qui se trouveroient gâtées. Injustice manifeste ! Car il est sensible que cet Office rendu à l'Adversaire ne changeoit rien à la nature de ses obligations, & que les Blanchers n'entendoient pas, en se rendant utiles, perdre le droit qu'ils avoient de recourir sur Martres, pour les dégradations survenues à leurs marchandises.

Mais il n'y a point d'exemple qu'on ait rendu le Foulon responsable de quelque peau gâtée aux Fouleries. Jamais les Blanchers n'ont formé à ce sujet la moindre demande. Belle objection ! S'ensuit il qu'ils n'avoient pas le droit de se plaindre, & de s'en prendre à l'Adversaire, pour le paiement du dommage ? parce qu'il aura plu à quelques particuliers de lui faire grace, les autres auront ils perdu le recours que la Justice & la loi leur donnent ?

D'ailleurs ce ne seroit pas assez d'établir qu'on n'a jamais exercé aucune action contre Martres en paiement des peaux gâtées. Il faudroit prouver encore que l'occasion s'en est présentée. Car peut être le cas n'étoit-il pas arrivé depuis bien des années. Il faudroit encore qu'il parût que la demande a été formée autre fois, qu'elle fût contredite par le Foulon, & que les Blanchers cessèrent leurs poursuites. C'est par ce seul moyen que l'Adversaire auroit pu acquérir l'affranchissement de la garantie, par une espèce de prescription, qui ne pourroit avoir couru utilement que *a die contradictionis*. Mais le concours de ces circonstances ne se trouvant pas dans l'espèce présente, on doit décider la question conformément aux regles générales & au droit commun, que Martres convient lui être contraires. L'impunité de quelques fautes ne peut pas acquérir le droit d'en commettre d'autres à l'avenir.

L'inutilité de l'interlocutoire se démontre encore par les actes du procès & par les propres aveux de Martres.

Il résulte de la relation des Bailes, Gantiers & Chauffetiers que la dégradation des peaux provenoit du mauvais état de la machine qui sert au foulonage. Vraisemblablement elle étoit mal montée. Elle ne battoit pas également sur toutes les parties des peaux, & c'est pour cela sans doute que les endroits, sur lesquels la machine frappoit avec plus de force, se trouvent entièrement déchirés.

Or Martres reconnoît que le soin de monter la machine, de la mettre en bon état, de la réparer & de l'entretenir, le regarde personnellement. Puisque c'est l'unique charge qu'il s'impose, il auroit dû au moins la bien remplir, & il faut sans difficulté qu'il supporte le dommage causé par une négligence d'autant plus inex-

culpable, dans son système, que ses obligations se réduiroient à bien peu de chose.

Si les peaux avoient été gâtées pour avoir été mal placées dans l'auge, pour n'avoir pas été tournées & retournées à propos, &c. Martres auroit quelque prétexte pour dire qu'il n'est pas garant d'un dégat provenu par le fait des propriétaires, qui avoient eux-mêmes la conduite des peaux; mais dès qu'il est prouvé que l'accident a une toute autre cause, & que les peaux ont été déchirées & entièrement dépréciées par le défaut du Foulon, à raison du mauvais état d'icelui & par le manque d'entretien, où seroit le doute que Martres ne doive payer des dommages, que les Blanchers ne souffrent que parce qu'il a porté la méchanceté jusqu'à négliger l'unique soin qu'il veut bien prendre sur son compte? On dit la *méchanceté*; car il est certain, dans le fait, que Martres, en haine du procès actuel, ne rendoit pas aux Exposans la moitié des soins qu'ils avoient droit d'en exiger, & que dans cet événement il y a de la part de Martres beaucoup plus d'affectation que de négligence. On étouffe rarement son animosité, lorsqu'on est tous les jours à portée de se livrer à la vengeance.

Martres, Fermier des deux Fouleries, n'a que trop de moyens de faire éprouver aux Blanchers & Chamoiseurs, les effets de son ressentiment. Il est triste pour eux d'être forcés par son monopole de vivre avec lui dans un état continuel de guerre; & cette méfintelligence, occasionnée par les exactions de l'Adversaire, ne peut qu'être funeste au public & au commerce. Le moyen de la faire cesser, est d'empêcher la réunion des deux Fouleries sur la même tête. Cette réunion est contraire au bon ordre, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrêts de la Cour. Il est juste de la proscrire.

Mais si par un excès de faveur, que la conduite de Martres ne mérite gueres, la Cour lui permettoit de conserver la Ferme des deux Fouleries, il est de sa sagesse d'en prévenir les conséquences, en ordonnant la confection d'un Tarif, qui serve désormais de regle aux Parties, & qui mette un frein à l'insatiable cupidité de l'Adversaire.

Dans le premier cas, Martres doit être condamné à restituer ce qu'il peut avoir exigé au-dessus de ce qu'on lui payoit avant le premier Juillet 1771. Dans le second cas, la restitution doit consister en ce qu'il aura perçu au-dessus du Tarif, dont la confection sera ordonnée.

Mais il faut dans tous les cas autoriser la relation des Bailes Gantiers & Chausseliers, & condamner Martres au paiement des Peaux déchirées & dépréciées par le vice du Moulin à foulon, par le défaut d'entretien, & par le mauvais état, dans lequel Martres affectoit de le laisser, quoiqu'il demeure spécialement

chargé de le réparer & de l'entretenir. Il convient lui-même de cette obligation.

La question des dépens n'a pas besoin d'une instruction particulière. C'est sans aucun fondement que les Arbitres ont cru devoir n'en adjuger aux Exposants qu'une partie, compenser l'autre, & réserver le surplus. Cette réserve est d'ailleurs inutile, puisque ce n'est pas le cas d'interloquer.

Concluent, comme en leur Appel & Requête, avec dépens.

Monsieur DE CARBON, le pere, Rapporteur.

FIGUERES, Procureur.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. RAYET, Imprimeur-Libraire, à la
 mere des Sciences & des Arts, placé du Palais,

ou tout toujours choisir les bons
Modeler.

chargé de le réparer & de l'entretenir. Il convient lui-même de
sans obligation. *D'autre part*
La question des dépenses n'est pas de la même nature
certaine. C'est sans aucun fondement que les Académies ont cru de
voir à en abaisser aux dépens de sa partie, cependant l'au-
re, & relever le surplus. Cette observation est d'ailleurs inutile,
puisque ce n'est pas le cas d'introduire.

Monsieur le procureur impérial en
Conclusion, comme en leur Appel & Réplique, avec dépenses
Act et Conclusion Verbales Motées

Monsieur DE CARBON, le Paris, Rapporteur

FIGURES, Procureur

A TOULOUSE

De l'imprimerie de J. RAYET, Imprimeur-Libraire, à la
rue des Sciences & des Arts, place du Palais

Rayet